



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Le Directeur de cabinet

Paris, le 21 MARS 2020

Monsieur le Président,

Comme la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle l'a écrit aux DIRECCTE le 19 mars dernier, je vous confirme que les employeurs de travailleurs saisonniers dans les stations d'hiver peuvent conserver les contrats des travailleurs jusqu'au 15 avril, ou jusqu'à la date fixée par le contrat si elle est ultérieure, et placer ces salariés en chômage partiel. Ils seront éligibles au chômage partiel.

Concrètement, cela signifie que les employeurs doivent verser 70% du salaire brut, et qu'ils en seront intégralement remboursés, dans la limite de 4,5 SMIC par salarié.

Je vous remercie de diffuser le plus largement possible cette information et de contribuer à ce que les entreprises conservent au maximum les salariés concernés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Antoine FOUCHER

Monsieur Alexandre MAULIN
Président des Domaines skiabiles de France
Bâtiment Annapurna
24, rue St Exupéry
73800 FRANCIN